

Arrêt

n° 235 274 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocate.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 053 du 3 octobre 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Le 20 février 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en la matière.

Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (interview Dublin – 22 février 2017), vous avez déclaré vous appeler [M. D. L. K.], être né le 20 juin 1989 à Kinshasa et être de nationalité congolaise. Vous avez ajouté avoir vécu toute votre vie au Congo (Kinshasa) et avoir été contraint de fuir votre pays le 20 décembre 2016 parce que vous étiez accusé de troubles publics, d'incitation à la désobéissance et de révolte en raison de votre participation à la manifestation du 19 décembre 2016. Confronté aux faits que vos empreintes ont été prises en France, en Suède et en Finlande, vous avez nié et avez affirmé n'être jamais allé dans ces pays.

Le 9 juin 2017, l'Office des étrangers a pris à votre rencontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Suisse. Aucune suite n'a été donnée à cette décision et la Belgique a finalement été reconnue responsable de votre demande d'asile.

Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers (questionnaire du Commissariat général – 4 décembre 2017), vous avez déclaré avoir été mal conseillé lors de l'introduction de votre demande d'asile et êtes revenu sur vos premières allégations. Ainsi, vous avez déclaré vous appeler [N. S. R.], être né le 24 septembre 1984 à Kinshasa et être de nationalité congolaise. Vous avez ajouté avoir quitté le Congo à l'âge de quinze ans dans le cadre d'un regroupement familial avec votre père en Suisse et ne pas vouloir retourner dans votre pays en raison de la situation sécuritaire et du fait que vous n'y avez plus de famille. Vous avez également affirmé que ce qui avait poussé votre père à effectuer les démarches pour votre départ du Congo c'est qu'il y avait une rumeur dans votre quartier et dans votre famille disant que vous étiez sorcier.

Lors de votre audition au Commissariat général (17 janvier 2018), vous avez confirmé la deuxième identité donnée et que vous étiez en Europe depuis 2001, à savoir depuis vos dix-sept ans. Vous avez expliqué avoir vécu en Suisse de 2001 à 2010 mais avoir perdu votre titre de séjour dans ce pays en 2009 en raison de problèmes avec la justice. Vous êtes ensuite allé en France, où vous avez demandé l'asile sous une fausse identité ([Z. J.], né le 24 septembre 1986 au Congo) et reçu une décision négative. De 2014 à fin 2016, vous étiez en Suisse et essayiez d'avoir des papiers via la fille que vous avez eue avec une ressortissante angolaise, mais les autorités suisses ont refusé de vous en octroyer. Vous avez alors pris la direction de la Suède où vous êtes resté jusqu'en janvier 2017, puis de la Finlande ; vous avez demandé l'asile dans ces deux pays mais n'avez pas attendu les décisions. En février 2017, vous êtes arrivé en Belgique.

Lors de cette audition au Commissariat général, vous avez expliqué ne pas vouloir retourner au Congo en raison de la situation sécuritaire sous le régime de Joseph Kabila et du fait que, selon vos informations, des Congolais rapatriés de gré ou de force ont connu des problèmes lors de leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Vous avez également déclaré n'avoir plus personne au Congo et vouloir assumer vos responsabilités envers votre fille qui est en Suisse.

Vous déposez la copie d'un acte de naissance établi le 20 août 2016 à Kinshasa et la copie d'un document intitulé « Avances des contributions d'entretien 2014 pour votre fille, [N. B.] », établi en Suisse le 17 décembre 2013.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dernières déclarations qu'en cas de retour au Congo, pays dont vous avez la nationalité, vous craignez d'être persécuté en raison de la situation sécuritaire et du fait que vous avez entendu des cas de Congolais rapatriés, de gré ou de force, d'Europe qui rencontraient des problèmes lors de leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Vous dites également n'avoir plus personne au Congo. Enfin, vous demandez à la Belgique de vous aider à prendre vos responsabilités envers votre fille qui grandit en Suisse sans son père (audition CGRA, p. 10, 11, 13, 15).

Premièrement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville où vous avez vécu jusqu'en 2001 (audition CGRA, p. 6), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », « COI Focus : République démocratique du Congo (RDC) : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 7 décembre 2017 (update) + COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) : « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. En effet, interrogé à deux reprises quant à savoir pourquoi vous seriez personnellement une cible pour vos autorités, vous évoquez systématiquement la situation générale, mais ne personnalisez aucunement votre crainte ni la raison pour laquelle le régime congolais s'en prendrait à vous en particulier (audition CGRA, p. 11). Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Deuxièmement, vous arguez avoir peur pour votre sécurité parce qu'« à l'aéroport de Kinshasa, tous les ressortissants congolais déboutés ici en Europe, leurs documents sont vérifiés à l'aéroport par l'ANR ou la DGM » (audition CGRA, p. 11).

A ce sujet, relevons d'emblée qu'interrogé plus avant sur ce thème, il ressort de vos dires que vous ne pouvez citer aucun cas concret de « connaissances » et/ou « d'amis » qui auraient effectivement rencontré des problèmes lors de leur retour à Kinshasa (audition CGRA, p. 11, 12, 13).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », « COI Focus : Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », 26 février 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas

documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Vous concernant, vous dites avoir participé à « certaines manifestations à gauche à droite ici en Europe » (peut-être cinq) et être sympathisant depuis peu de la LUCHA (« Lutte pour le Changement »), un groupe de jeunes qui partagent des idées pour améliorer le sort du Congo. Toutefois, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle particulier dans ce mouvement, et ne pas avoir d'activité si ce n'est « recevoir des notifications quand il y a quelque chose à payer ou des activités à participer » (audition CGRA, p. 8, 9). Par ailleurs, vous ne savez pas si les autorités congolaises sont au courant de cela (audition CGRA, p. 13).

Aussi, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible. Et le seul fait d'avoir participé à quelques manifestations en Europe critiquant le régime en place et de recevoir des notifications – éléments que vous n'établissez par aucun élément concret – ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève.

Dès lors que vous n'étayez pas de façon crédible que des connaissances ou amis d'origine congolaise ont rencontré des problèmes en rentrant dans leur pays, au vu de nos informations objectives sur la question, dès lors que vous n'avez aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire au Congo (audition CGRA, p. 9, 10) et dès lors que vous n'établissez pas avoir un engagement politique en Europe tel qu'il ferait de vous une cible pour vos autorités, il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Troisièmement et quatrièmement, vous soutenez ne pas vouloir retourner au Congo parce que vous n'y avez plus de famille (audition CGRA, p. 6, 7, 8) et que vous voulez vivre près de votre fille qui se trouve en Suisse (audition CGRA, p. 10, 15). Or, il s'agit là de motifs sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces motifs n'entrent pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'origine de votre demande d'asile et interrogé quant à savoir si les accusations portées contre vous quand vous étiez enfant selon lesquelles vous étiez un sorcier ont un lien avec votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative et n'avez pas permis d'établir que cela vous poserait problème en cas de retour au Congo (audition CGRA, p. 14, 15).

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, la copie de votre acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre réelle identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant au document du service social suisse (farde « Documents », pièce 2), il se limite à attester que vous avez une fille en Suisse et que vous deviez, en 2013 et 2014, payer pour son entretien, ce qui n'est pas non plus contesté ici mais ne permet pas d'invalidier les constats faits supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle constate d'abord que l'absence de toute famille du requérant en RDC et l'impossibilité pour lui, en cas de retour dans son pays, de vivre près de sa fille qui réside en Suisse ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour ces deux craintes.

Ensuite, elle observe que le requérant n'allègue pas comme crainte de persécution l'accusation de sorcier portée à son encontre dans son enfance, accusation qu'en tout état de cause, il n'établit pas qu'elle lui posera problème en cas de retour en RDC.

En outre, la partie défenderesse estime que la sympathie du requérant pour la LUCHA (*Lutte pour le Changement*) et sa participation à l'une ou l'autre manifestation de l'opposition congolaise, desquelles il ignore même si ses autorités sont au courant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, elle considère, au vu des informations recueillies à son initiative, que les craintes que le requérant allègue en cas de retour en RDC, en tant que débouté du droit d'asile, ne sont pas fondées, d'autant plus, d'une part, qu'il n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles des connaissances ou amis d'origine congolaise auraient rencontré des problèmes à leur retour en RDC, et, d'autre part, que son profil politique n'est pas tel qu'il ferait de lui une cible pour ses autorités.

D'autre part, elle considère que la situation à Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'à son départ de la RDC en 2001, ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut donc être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à invalider sa décision.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la « violation de l'article 1 A(2) de la convention de Genève [...] [,] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [...] de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), [...] [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

4.3. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC, p.1-2 in <http://photos.state.gov/libraries/congo/76240/pdfs/Congo-Drc-Human%20Rights-2015-Pre-Final-french.pdf>

3. <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13156.doc.htm>

4. <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/> »

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 20 septembre 2018 déposée à l'audience du même jour (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil les photocopies de cinq photographies, la première montrant le requérant aux côtés de l'opposant au régime congolais Martin FAYULU, la deuxième où il figure en compagnie de Wayambo BOKETSHU, président du mouvement « Peuple MOKONZI », et les trois autres étant des photos de deux manifestations de l'opposition congolaise auxquelles le requérant a participé à Bruxelles.

4.5. Par un courrier recommandé du 25 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante a envoyé au Conseil deux nouvelles pièces : un document de décembre 2018 de l'ambassade de Belgique en RDC, intitulé « Brochure de Sécurité », et un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies du 9 octobre 2019, intitulé « Conseil de sécurité : face aux violences persistantes dans l'est de la RDC, la MONUSCO est appelée à renforcer sa coopération avec l'armée congolaise ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 12 décembre 2019, envoyée par pli recommandé du même jour (dossier de la procédure, pièce 20), la partie requérante a transmis au Conseil un note de l'IFRI de juin 2019, rédigée par T. Vircoulon et intitulée « République démocratique du Congo : la cohabitation insolite ».

5. Par le biais d'une note complémentaire du 25 octobre 2019, transmise au Conseil sous pli recommandé du même jour (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a produit deux nouvelles pièces, à savoir un document du 3 octobre 2019 intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation politique » et un rapport du 14 juin 2019 intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, s'agissant de l'accusation de sorcier portée à l'encontre du requérant dans son enfance, la requête (p. 13) indique ce qui suit :

« En outre, les accusations durant son enfance relatives à la sorcellerie, quoique n'ayant pas de lien direct avec la demande d'asile, le requérant tient à souligner que les enfants « sorciers » sont victimes de graves persécutions même devenus adultes. »

Outre qu'elle reconnaît que ces accusations sont sans lien direct avec sa demande, la partie requérante n'avance pas une seule information ou indice pour démontrer que, « même devenus adultes », les enfants « sorciers » font l'objet de persécutions et, en tout état de cause, elle n'établit pas qu'en cas de retour en RDC elle rencontrera des problèmes pour ce motif.

7.2. Ainsi encore, le requérant soutient « qu'il est sympathisant de LUCHA (« La lutte pour le changement », une association basée à Goma en RDC qui lutte pour les libertés individuelles et les

droits de l'homme) et a participé à certaines manifestations [...]. [...] ces deux éléments sont en mesure de faire du requérant une cible des autorités de son pays » (requête, p. 9).

Pour prouver sa participation à ces manifestations, il produit « quelques photographies le montrant en compagnie des membres de l'opposition congolaise en visite ici en Belgique et ses photos en pleine manifestation. On peut même [le] voir [...] dans une manifestation en compagnie de Monsieur Fabien KUSUANIKA de Tsangu TV. Il établit dès lors un engagement politique clair qui ferait de lui une cible pour ses autorités nationales contrairement à ce qu'affirme le défenderesse. » (requête, p. 12).

Le Conseil constate d'abord que le requérant déclare être sympathisant de la LUCHA ; au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il expliquait être inscrit sur le groupe WhatsApp de la LUCHA, mais n'exercer aucun rôle particulier dans ce mouvement et n'y avoir aucune activité (dossier administratif, pièce 6, p. 9) ; devant le Conseil, il ne fournit aucune information supplémentaire cet égard. Ensuite, il déclare avoir participé à cinq manifestations de l'opposition congolaise depuis qu'il est en Europe, soit depuis 2001 (dossier administratif, pièce 6, pp. 4, 6, 9 et 10) ; les cinq photographies qu'il produit démontrent qu'il a participé à une ou deux manifestations en Belgique, aux côtés de plusieurs opposants au régime.

Outre que le requérant n'avance aucun indice permettant de démontrer que les autorités congolaises seraient au courant de sa sympathie pour la LUCHA et de sa participation à ces quelques manifestations, le Conseil estime que ces seuls éléments ne permettent pas d'établir qu'il a un engagement politique tel qu'il puisse être considéré comme un opposant par ses autorités et faire de lui une cible de persécution en cas de retour en RDC.

A cet égard, l'invocation par la partie requérante (requête, p. 9) du « cas de l'activiste de droits de l'homme Rossy MUKENDI TSHIMANGA qui a fait l'objet d'un assassinat ciblé lors de la dernière marche de chrétien [...] [et qui] a été tué dans l'enceinte d'une église alors qu'il essayait d'en refermer afin d'éviter que les chrétiens qui venaient de terminer leur culte du dimanche ne soient visés par des bombes lacrymogènes ni des balles éventuelles », manque de toute pertinence pour fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant dès lors qu'il n'est nullement un activiste des droits de l'homme contrairement à Rossy MUKENDI TSHIMANGA.

7.3. Ainsi encore, s'agissant de ses craintes de persécution à l'aéroport de Kinshasa au vu de la situation des demandeurs de protection internationale de la RDC déboutés et rapatriés dans ce pays, la partie requérante fait valoir divers arguments.

7.3.1.1. « [...] [Elle] tient à souligner que, sur ce point, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme a déjà tranché dans un arrêt dans lequel, elle mentionnait les ONG locales faisant référence de ces pratiques.

Il s'agit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014, précité, qui dit clairement ce qui suit :

« Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants. » .

On peut lire également :

« Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM.

Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.

Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel

pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour. »

Il faut noter que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas opéré de revirement de jurisprudence à ce jour. Cet arrêt reste d'application » (requête, p. 10)

7.3.1.2. Le Conseil souligne que dans les paragraphes 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 7.2), le Conseil a jugé que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas fondées, celui-ci ne présentant pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime en RDC ; il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour » et en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

En conséquence, le Conseil considère qu'en l'espèce, la référence à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme, outre qu'il se fonde sur un rapport de 2012, manque de toute pertinence.

7.3.2. La partie requérante (requête, pp. 10 et 11) se réfère ensuite à deux rapports sur la RDC dont elle cite des extraits, à savoir le Rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC et le Rapport du 28 juin 2016 du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo

(<https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/n1619224.pdf>), qui font état des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens perpétrées par les forces de sécurité en RDC, notamment des arrestations et détentions arbitraires ou illégales ainsi que des exécutions extrajudiciaires.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de telles violations des droits de l'homme dans un Etat ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent concernant son profil politique, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur la RDC, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3.3. Ainsi encore, la décision expose ce qui suit (p. 2) :

« Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. »

A cet égard, la partie requérante (requête, p. 12) rétorque ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'[...] affirme [la partie défenderesse], le tribunal anglais ne contredit nullement l'arrêt de la Cour européenne ni le rapport du département d'Etat américain. C'est l'interprétation qu'en donne la partie défenderesse qui laisse erronément croire qu'il n'y a qu'une certaine catégorie de personnes qui seraient concernées. »

Le Conseil observe que cet argument est une affirmation que la partie requérante n'étaye aucunement, à défaut pour elle de produire des informations de nature à établir que tout ressortissant de la RDC est susceptible d'être victime de mauvais traitements à son arrivée à Kinshasa ; si tel pourrait être le cas pour des opposants au régime, il n'en est rien pour le requérant dont le Conseil rappelle qu'il estime que le profil politique est totalement insuffisant pour en faire une cible pour ses autorités.

7.3.4. La partie requérante fait enfin valoir (requête p. 12) qu'« [e]n page 9 et 10 du rapport d'audition du 17 janvier 2018, le requérant cite nommément ses amis d'origine congolaise qui ont rencontré des problèmes en rentrant RDC, mais la partie défenderesse sans étayer ses affirmations balaie d'un revers de main une situation connue et vécue par le requérant. ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance le requérant, il ressort clairement du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6, pp. 11 à 13), qu'au Commissariat général il est resté totalement évasif sur « ses amis d'origine congolaise qui ont rencontré des problèmes en rentrant RDC », se montrant incapable de préciser les circonstances de ces retours et ne citant finalement qu'un seul ami, dont il ne connaît que le prénom, à savoir Blaise, et dont le sort reste inconnu, étant sans nouvelles de lui alors qu'ils étaient amis sur *Facebook*.

7.3.5.1. Par le biais d'une note complémentaire du 25 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport du CEDOCA du 14 juin 2019 intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (ci-après dénommé « COI Focus du 14 juin 2019 »), rapport sur lequel les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à l'audience du 16 décembre 2019.

Les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère dans ce document couvrent la période de juillet 2018 au 24 mai 2019.

Le Conseil estime donc être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de retour en RDC sur la base des informations les plus récentes recueillies par le CEDOCA qui concernent, en effet, les ressortissants congolais de retour en RDC entre juillet 2018 et mars 2019, à savoir le COI Focus du 14 juin 2019.

7.3.5.2. A l'audience du 16 décembre 2019, la partie requérante a confirmé avoir des craintes en cas de retour en RDC à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

7.3.5.3.1. Le COI Focus du 14 juin 2019 fait état d'informations publiques qui émanent de cinq sources auxquelles la partie requérante peut avoir accès, à savoir Catherine Ramos, un rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui renvoie notamment à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), un rapport du département d'Etat américain de mars 2019 et l'organisation Getting the Voice Out.

Dès lors que la partie requérante a pu accéder aux informations publiques précitées et les contester en pleine connaissance de cause à l'audience, le principe général du respect des droits de la défense a été garanti dans son chef.

Concernant ces cinq sources, le COI Focus du 14 juin 2019 est rédigé de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 16, pp. 11 à 13) :

« 5.3. Aperçu des problèmes rapportés

Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale britannique Justice First, auteur en 2011 et 2013 des rapports Unsafe return I et Unsafe return II, a publié début 2019 une mise à jour intitulée Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande-Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept case study de personnes ayant connu des problèmes liés tantôt à des documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018 (Justice First (Ramos C.) in City of sanctuary, 2019, [url](#)).

Catherine Ramos est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

Ainsi, le rapport (ambtsbericht) des autorités hollandaises publié en décembre 2018 qui évoque spécifiquement le retour de Congolais précise notamment à propos des mineurs (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

« Rien n'indique que les enfants qui sont revenus de l'étranger se soient retrouvés dans la rue ou aient été maltraités par les autorités. [...] Les mineurs non accompagnés peuvent retourner dans leur famille s'ils coopèrent. Si la famille ne le souhaite pas ou ne peut être trouvée, le centre d'accueil Don Bosco (voir paragraphe 2.4.6.) est prêt à accueillir ces mineurs étrangers non accompagnés jusqu'à leur dix-huitième anniversaire au moins. Au cours des quatre dernières années, aucun mineur étranger non accompagné originaire des Pays-Bas n'a été renvoyé de force à Kinshasa » (Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)).

Ce rapport indique également la position du HCR à l'égard des Congolais rapatriés (sans spécification du pays de provenance) (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

« Position du HCR sur le retour. En ce qui concerne la possibilité de retour des demandeurs d'asile déboutés de la RDC, le HCR estime que cela dépend du lieu d'origine et de la situation qui y règne au moment du retour. En bref, elle doit être examinée au cas par cas. Pour les demandeurs d'asile déboutés, il n'y a pas d'obstacles formels ou de harcèlement de la part des autorités, mais la situation locale en matière de sécurité peut évidemment avoir un impact majeur sur la façon dont un demandeur d'asile débouté peut reprendre sa vie en main.

Retour. Pour autant que l'on sache, les demandeurs d'asile adultes ou mineurs qui ont épuisé tous les recours juridiques et qui ont quitté le pays sans un visa de sortie délivré par la DGM n'ont aucun problème avec les autorités à leur retour. Il n'y a pas de cas connu de mauvais traitements infligés par les autorités à l'arrivée des migrants (de retour forcé). Rien n'indique que les personnes qui reviennent de l'étranger dans leur région d'origine sont plus exposées que les autres groupes dans les régions. On ne sait pas si les Congolais qui ont été déportés se sont rendus dans les régions d'où ils venaient » (Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)).

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) (traduction libre de l'anglais par le Conseil) :

« Les FSS (FSS = forces state security) et les RMGs (RMGs = rebel and militia groups) ont mis en place des barrières et des points de contrôle sur les routes, les aéroports et les marchés, prétendument pour des raisons de sécurité, et ont régulièrement harcelé et extorqué de l'argent aux civils pour de prétendues violations, les détenant parfois jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille aient payé. Le gouvernement exigeait des voyageurs qu'ils se soumettent aux procédures de contrôle dans les aéroports et les ports lors de leurs déplacements intérieurs et à l'entrée et à la sortie des villes » (USDOS, s.d., [url](#)).

[...]

Le dernier rapatriement de Congolais de Bruxelles vers Kinshasa a eu lieu le 26 mars 2019 dans le cadre d'un vol organisé par FRONTEX conjointement avec les pays suivants : Belgique, Allemagne, Suisse, Autriche, Hongrie et Pays-Bas. Ce vol au départ de Bruxelles concernait des ressortissants congolais (sept dont trois en provenance de Belgique) et guinéens. L'annonce de ce rapatriement collectif a été publiée sur le site de l'organisation Getting the Voice Out dès le 24 mars 2019 (le site mentionne également le renvoi via ce vol de ressortissants sénégalais) mais l'organisation ne publie aucune information sur son déroulement et sur l'accueil qui leur a été réservé à Kinshasa (Getting the Voice Out, 24/03/2019, [url](#)). »

7.3.5.3.2. Le Conseil constate que parmi les sources publiques citées dans le COI Focus du 14 juin 2019, Catherine Ramos, de l'ONG *Justice First*, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC, et uniquement en provenance de Grande-Bretagne d'ailleurs ; aucune autre source publique consultée, à savoir l'organisation *Getting the Voice Out*, les autorités néerlandaises et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par ces mêmes autorités, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Si le rapport des autorités américaines précise que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, il ne concerne pas spécifiquement les rapatriements de Congolais de l'étranger vers l'aéroport de Kinshasa.

En tout état de cause, aucune source publique, citée dans le COI Focus du 14 juin 2019, ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et fin mars 2019.

En conclusion, les informations sur lesquelles se base le COI Focus du 14 juin 2019 ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.6. Il résulte des développements qui précèdent que la crainte alléguée par le requérant, en tant que « débouté[...] du droit d'asile » à son arrivée à Kinshasa, est dénuée de fondement.

7.4. Ainsi encore, le requérant « tient à souligner que le fait qu'il n'ait plus de famille biologique à Kinshasa l'expose encore plus à être la cible de persécution. Pour ne reprendre que l'argumentation de la défenderesse concernant le tribunal anglais qui soutient que les personnes rapatriées feraient l'objet d'extorsions d'argent, le requérant ne pourra pas y faire face car n'ayant plus de famille biologique dans son pays d'origine. » (requête, pp. 12 et 13).

Même s'il n'est pas contesté que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, le Conseil estime que cette pratique n'atteint pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance, en l'espèce, de l'absence de famille du requérant en RDC étant indifférente à cet égard.

7.5.1. Ainsi enfin, s'agissant de sa « crainte de persécution en raison de la situation sécuritaire » (requête, p. 3), le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante se montre peu claire dans la requête.

Elle reproche, en effet, au Commissaire adjoint d'avoir examiné cette question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et d'avoir « ignor[é] complètement le point b) de l'article 48/4 § 2, lequel fait référence à la torture ou aux traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » (requête, pp. 3 et 4), alors que, d'une part, elle conclut (requête, p. 13) qu'« [i]l résulte de ce qui précède que la décision de la partie défenderesse doit être réformée et qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 1A

de la Convention de Genève précitée » et que, d'autre part, elle développe ensuite (requête, p. 13) les « [é]léments selon lesquels il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi », expliquant que « [d]ans la mesure où le Conseil estimerait que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève, ce dernier sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Face à cette ambiguïté, le Conseil décide d'examiner l'incidence de la « situation sécuritaire » qu'invoque la partie requérante tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous celui de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

7.5.2. Pour étayer son argumentation, la partie requérante reproduit dans la requête (pp. 4 à 9) un très large extrait du document n° 3 qu'elle a annexé à la requête, qui relève que « la situation sécuritaire était des plus préoccupantes » en RDC, surtout « dans l'est du pays, notamment le Nord et le Sud-Kivu », et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'y étaient pas respectés et qui rappelle « la nécessité d'un usage proportionné de la force dans le cadre du maintien de l'ordre », notamment lors des manifestations de l'opposition à Kinshasa.

A cet égard, la partie requérante fait valoir (requête, p. 9) que « [l]a situation décrite ci-dessus est loin d'être stable et calme » et qu'elle « fait de toute personne s'y rendant ou y résidant une cible potentielle de violence » ; elle ajoute ce qui suit :

« Il n'est donc pas constant que ce climat d'insécurité générale n'affecterait en rien la situation personnelle du requérant. Pour rappel, il précise dans son audition du 17 janvier 2018 qu'il est sympathisant de LUCHA (« La lutte pour le changement », une association basée à Goma en RDC qui lutte pour les libertés individuelles et les droits de l'homme) et a participé à certaines manifestations (Audition du 17/01/2017, p.).

Rien que ces deux éléments sont en mesure de faire du requérant une cible des autorités de son pays. Il tient à soulever le cas de l'activiste de droits de l'homme Rossy MUKENDI TSHIMANGA qui a fait l'objet d'un assassinat ciblé lors de la dernière marche de chrétien. Il a été tué dans l'enceinte d'une église alors qu'il essayait d'en refermer afin d'éviter que les chrétiens qui venaient de terminer leur culte du dimanche ne soient visés par des bombes lacrymogènes ni des balles éventuelles. »

7.5.3. Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante.

Si les informations qu'elle a produites devant le Conseil (voir ci-dessus, points 4.3, 4.5 et 4.6), ainsi que celles qu'a transmises la partie défenderesse (voir ci-dessus, point 5), concernant la situation à Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'à son départ de la RDC en 2001, font état d'une situation préoccupante et fort délicate, relevant des violations des droits de l'homme, des arrestations arbitraires et l'insécurité qui y règne, qui doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, le Conseil estime qu'elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout citoyen de la RDC vivant à Kinshasa est susceptible d'être victime d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil souligne que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Kinshasa, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, n'étant pas parvenu à établir le caractère fondé des craintes qu'il allègue (voir ci-dessus, points 7.2 à 7.4), ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil souligne en particulier que le requérant n'a pas un engagement politique tel qu'il puisse être considéré comme un opposant par ses autorités et faire de lui une cible de persécution en cas de retour en RDC et que l'invocation du « cas de l'activiste de droits de l'homme Rossy MUKENDI manque de toute pertinence pour fonder une crainte de persécution dans son chef dès lors que lui-même n'est nullement un activiste des droits de l'homme.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue, les nouveaux documents qu'il produit ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.1. Elle fait valoir que « la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée » (requête, p. 13), que « [l]e risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée » et que « [l]e risque [...] de se retrouver malmené par ses autorités en cas de retour est par conséquent très élevé » (requête, p. 14).

Pour étayer son propos, elle se réfère à un extrait d'un rapport d'*Amnesty International*, auxquelles les références mentionnées en bas de page (requête, page 14) ne correspondent pas ; en outre, ce rapport concerne la situation au Kasai, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, alors que le requérant est originaire de Kinshasa, ville dont il est de notoriété publique qu'elle est distante de centaines de kilomètres de ces régions.

Elle renvoie également au Rapport du 28 juin 2016 du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (requête, p. 14), qui fait état des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens perpétrées par les forces de sécurité en RDC, notamment des arrestations et détentions arbitraires ou illégales ainsi que des exécutions extrajudiciaires.

A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Kinshasa, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur cette région, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce (voir ci-dessus, points 7.2 à 7.4), ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur cette région, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.2.2. S'agissant du risque pour le requérant d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour à Kinshasa, en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut (requête, pp. 4 à 9), le Conseil considère que les informations que la partie requérante a produites devant le Conseil (voir ci-dessus, points 4.3, 4.5 et 4.6), ainsi que celles qu'a transmises la partie défenderesse (voir ci-dessus, point 5), concernant la situation à Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'à son départ de la RDC en 2001, ne permettent pas de conclure que tout citoyen de la RDC vivant à Kinshasa encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet égard, le Conseil se réfère expressément aux considérations qu'il a développées dans le présent arrêt sous les points 7.5.1 à 7.5.3.

8.2.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. S'agissant de la demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

En l'occurrence, en l'état actuel, le Conseil estime que, si les informations produites par les parties et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'à son départ de la RDC en 2001, et si cette situation est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants en provenance de cette région, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle est définie par la CJUE.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

N. GONZALEZ

M. WILMOTTE